

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1856.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la pension des officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la Révolution, en 1830, tel qu'il a été amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les Nos 41, 86, 120, 122, 135, 134, 136, 167, 170, 182 et 186 de la Chambre des Représentants, et les Nos 48 et 68 du Sénat.)

Présents : MM. le Comte de RENESSE BREIDBACH, Président ; le Vicomte DESMANET DE BIESME, MALOU, MOSSELMAN, VAN NAEMEN et VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi relatif à la pension des officiers, qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la Révolution, est denouveau soumis à vos délibérations par suite d'un amendement introduit par la Chambre des Représentants, appelée à examiner le Projet de la Loi amendé par vous, dans votre séance du 8 mars dernier.

La Chambre des Représentants, après avoir sanctionné par son vote votre amendement, qui, comme vous le savez, avait pour but d'étendre le bénéfice de la loi aux officiers décorés de la Croix de Fer, a introduit dans le Projet une disposition en vertu de laquelle dix années de service seraient également comptées aux fonctionnaires civils qui ont été décorés de la Croix de Fer, ou qui ont été blessés dans les combats de la Révolution. Cette nouvelle disposition forme le 2^e § de l'art. 1^{er} du Projet de Loi. Elle constitue la seule modification apportée au Projet adopté par vous.

Votre Commission, s'associant pleinement aux sentiments de justice et d'équité qui ont guidé les auteurs de l'amendement adopté par la Chambre des Représentants, à la majorité de cinq voix contre une, a l'honneur de vous proposer d'adopter le Projet de Loi tel qu'il est soumis à vos délibérations.

Vous avez également, Messieurs, renvoyé à votre 6^e Commission diverses pétitions qui vous ont été adressées à l'occasion du Projet de Loi dont il s'agit.

1^o Le sieur Wary, maréchal des logis chef au 1^{er} régiment d'artillerie, dé-

coré de la Croix de Fer, demande que le Sénat veuille bien amender le Projet de Loi, en ce sens que les sous-officiers de l'armée qui ont pris part aux combats de la Révolution, ou qui ont été décorés de la Croix de Fer, puissent, eux aussi, avoir droit aux dix années de service comptées de ce chef aux officiers et aux fonctionnaires civils.

Il paraît à votre Commission que les militaires de cette catégorie, qui sont également des employés de l'État, et qui, quant aux services rendus au pays, se trouvent dans les mêmes conditions que ceux à qui s'appliquent les dispositions du Projet de Loi, devraient, comme ceux-ci, pouvoir obtenir l'augmentation des dix années de service. Toutefois, votre Commission ne pense pas pouvoir, dans les circonstances où nous nous trouvons, c'est-à-dire au moment où les Chambres vont se séparer, vous présenter un amendement qui aurait pour résultat infaillible de priver pendant longtemps encore un grand nombre de pensionnés d'une augmentation de pension, destinée à améliorer d'une manière sensible leur position; elle croit devoir se borner à vous proposer de renvoyer cette pétition à M. le Ministre de la Guerre. Elle est persuadée que ce haut fonctionnaire, toujours plein de sollicitude pour les intérêts de ceux qui appartiennent ou qui ont appartenu à l'armée, examinera la question avec toute l'attention qu'elle mérite, et, s'il y a lieu, nous proposera ultérieurement des mesures destinées à faire droit aux réclamations du pétitionnaire.

2° Le sieur Bucquoi, ancien sous-officier, décoré de la Croix de Fer, demande que le Projet de Loi soit amendé, en ce sens qu'il puisse lui être applicable.

5° Un grand nombre de décorés de la Croix de Fer demandent à leur tour au Sénat « de daigner les comprendre dans la mesure de dix années de service à accorder aux volontaires, soit officiers, soit employés civils. »

Les pétitionnaires n'étant pas employés de l'État, il ne pourrait être question à leur égard que d'une récompense nationale. Une mesure de l'espèce ne pourrait pas, d'après nous, être prise d'une manière incidentelle et à l'occasion d'un Projet de Loi, uniquement destiné à régler la pension d'une certaine catégorie de fonctionnaires de l'État; elle devrait, nous paraît-il, faire l'objet d'un projet de loi spécial.

Loin de nous la pensée de méconnaître les droits qu'ont à la reconnaissance de leurs concitoyens les hommes qui ont contribué à la conquête de notre indépendance. Nous serons toujours heureux de pouvoir appuyer les mesures que le Gouvernement croirait devoir proposer en leur faveur. Nous venons donc vous proposer de renvoyer les pétitions dont il s'agit à M. le Ministre de l'Intérieur, en appelant sa sollicitude non-seulement sur les décorés de la Croix de Fer, mais encore sur les combattants de Septembre.

4° Vous avez enfin, Messieurs, reçu une pétition qui vous est adressée au nom du Comité permanent des combattants de Septembre 1850, par les dignitaires de cette association. Nous regrettons de devoir, en présence de la disposition de l'article 21 de la Constitution, qui ne reconnaît qu'aux autorités constituées le droit d'adresser des pétitions en nom collectif, vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition, laquelle tendait à solliciter en faveur de tous les combattants de Septembre des mesures analogues à celles proposées en faveur des fonctionnaires et officiers de cette catégorie. En appelant la bienveillance de M. le

(3)

Ministre de l'Intérieur sur les combattants de Septembre, à l'occasion de l'envoi de la pétition d'un grand nombre de décorés de la Croix de Fer, nous croyons pouvoir atteindre le but que nous nous serions proposé, si nous avions pu renvoyer également à M. le Ministre la pétition dont il s'agit ici.

Le Président,
Comte DE RENESSE BREIDBACH.

Le Rapporteur,
VAN SCHOOR.